

EXPOSITION
LA PART VISIBLE DES CAMPS
photographies du camp de concentration de Mauthausen (1938-1945)

CONVENTION DE PRÊT

Entre

L'Amicale Française de Mauthausen, dont le siège est à Paris Vème, 31 boulevard Saint-Germain, association déclarée à la Préfecture de Police sous le n°7.015, désignée aux présentes « l'Amicale de Mauthausen » et représentée par son président, Monsieur Daniel SIMON, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

d'une part,

et

....., désigné aux présentes « l'emprunteur » et représenté par,
..... agissant au nom et pour le compte de,
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A l'occasion de la commémoration du soixante-cinquième anniversaire de la libération des camps de concentration, les amicales espagnole et française d'anciens détenus de Mauthausen ont proposé au ministère fédéral de l'Intérieur autrichien de monter une exposition à partir du fonds de photographies prises par les SS, dissimulées et sauvegardées par des déportés résistants espagnols au prix de leur vie. Cette démarche a abouti à une exposition internationale en trois langues organisée par :

- l'Amicale de Mauthausen (France),
- l'Amical de Mauthausen y otros campos (Espagne),
- Mauthausen Memorial KZ-Gedenkstätte Mauthausen (Autriche),

et avec le soutien :

- en Autriche, du ministère de l'Intérieur,
- en France, du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Culture et de la Communication, direction des Archives de France.

L'Amicale de Mauthausen est propriétaire de la version française de cette exposition. Afin de permettre au plus grand nombre de voir ces documents, elle prête cette exposition aux conditions expresses ci-après :

- l'exposition doit être présentée dans son intégralité,
- tout document émis dans le public doit mentionner les organisateurs et les organismes ayant apporté leur soutien (liste énumérée précédemment),
- aucun coût d'entreposage, de transport, d'entretien, d'assurance, ne doit incomber à l'Amicale de Mauthausen, aucune dépense de l'emprunteur, quelle que soit sa nature, ne peut être mise à la charge de l'Amicale de Mauthausen.

Le prêt et ses modalités ne doivent entraîner en aucun cas de quelconques frais à l'Amicale de Mauthausen.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du prêt de l'exposition *La part visible des camps - Photographies du camp de Mauthausen (1938-1945)*, présentée à
du au (montage dès le
démontage le).

Article 2 - Description du matériel prêté

L'exposition se compose de trente panneaux dont trois d'introduction. Chaque panneau et son système autoportant à enrouleur est rangé dans un sac de transport individuel. Les trente sacs font partie du matériel prêté. Les spécifications techniques relatives au matériel sont portées sur les pièces annexes n°s 1a et 1d de la présente convention.

Article 3 - Responsabilité, assurance

L'emprunteur a pleine responsabilité de tout événement pouvant survenir entre le moment où le matériel est mis à sa disposition et celui où il le remet à l'Amicale de Mauthausen ou à un autre emprunteur désigné par l'Amicale de Mauthausen.

A cet effet, il déclare être couvert par une police d'assurance contractée auprès de,
contrat n°, pour tout dommage pouvant survenir aux matériels prêtés durant les phases de transport, montage, démontage, ainsi que lors de l'exposition publique pour un montant de seize mille euros (16.000 €).

L'emprunteur veillera à ce que l'application des dispositions réglementaires de sécurité n'entraîne aucune modification dans le parcours de l'exposition.

.../...

.../...

Article 4 - Mise à disposition - Restitution

L'emprunteur aura à sa disposition l'exposition, sous forme de trente sacs de transport, à l'Amicale de Mauthausen située 31 boulevard Saint-Germain - 75005 Paris le

Il la restituera, dans le même état, à l'Amicale de Mauthausen, le entre et

Article 5 - Déroulement de la présentation de l'exposition

De tout événement suscité par cette exposition (inauguration, conférences, tables rondes, etc.), l'Amicale de Mauthausen devra être informée préalablement ; elle y apportera éventuellement son concours.

Les documents de communication (invitations, affiches) se feront selon les recommandations de l'annexe 2 de la présente convention et avec l'accord de l'Amicale de Mauthausen.

L'emprunteur est entièrement libre de fixer ou non un droit d'entrée à acquitter par le public. Tout adhérent de l'Amicale de Mauthausen sera dispensé de droit d'entrée. Celle-ci ne peut prétendre à aucune rétribution du fait d'un droit d'entrée demandé au public.

L'exposition a donné lieu à la publication d'un catalogue bilingue, français / espagnol. Pour l'acquérir, le public pourra s'adresser au correspondant local de l'Amicale de Mauthausen dont les coordonnées seront affichées le temps de l'exposition.

L'emprunteur a la faculté d'adjoindre à l'exposition *La part visible des camps* tout autre document exclusivement relatif à la résistance et à la déportation. Cependant, cette partie devra être présentée au public de façon distincte afin qu'il n'y ait pas de confusion possible sur l'origine des documents présentés (cf. annexe 2). Ces documents seront présentés au public de

Article 6 - Participation aux frais de représentation

L'Amicale de Mauthausen souhaite accompagner l'exposition ; elle s'assurera que la présentation de l'exposition est conforme aux spécifications énoncées dans la présente convention et ses annexes (1a, 1b, 1c, 1d et 2) et sera représentée par un membre dirigeant lors de l'inauguration officielle (conditions de participation à préciser).

Article 7 - Tarifications

L'emprunteur contribue aux frais liés à l'information, la fabrication et à la maintenance concernant l'exposition. Il verse à cet effet un montant forfaitaire de trois cents euros (300 €) à l'Amicale de Mauthausen.

Article 8 - Etat du matériel d'exposition et son maintien

L'ensemble du matériel est accompagné d'un descriptif précisant l'état de ses composants. L'emprunteur vérifiera la conformité entre ce descriptif et le matériel à sa disposition, notera précisément les non-conformités éventuelles et en avisera l'Amicale de Mauthausen.

Durant la présentation de l'exposition, l'emprunteur procédera, à ses frais, au remplacement du matériel usé. De même, il remplacera, toujours à ses frais, les accessoires de montage détériorés ou égarés. Toutes les pièces de remplacement seront intégrées au matériel d'exposition et deviendront donc propriété de l'Amicale de Mauthausen.

Article 9 - Endommagement du matériel d'exposition

Dans le cas où le matériel d'exposition serait endommagé lors de son montage ou démontage, lors de son transport ou de sa présentation, outre le fait que l'emprunteur fera le nécessaire auprès de son assureur, il devra en aviser immédiatement l'Amicale de Mauthausen. Cette dernière l'assistera, si nécessaire, pour l'établissement des devis des opérations de remise en état.

Article 10 - Obligations légales

L'emprunteur sera seul intervenant et responsable quant à l'accomplissement et au respect des obligations légales et réglementaires nécessaires à la tenue de l'exposition.

Article 11 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les signataires de la présente convention au sujet de son exécution ou de son interprétation seront de la compétence des tribunaux parisiens.

Fait en deux exemplaires.

A, le

Pour l'Amicale de Mauthausen,
Le Président, Daniel SIMON

Pour
Le